

DÉCLARATION D'EMBAUCHE D'UN SALARIÉ ÉTRANGER TITULAIRE DE LA CARTE DE SÉJOUR TEMPORAIRE PORTANT LA MENTION ÉTUDIANT

Article L.5221-9 du code du travail : « *L'embauche d'un salarié étranger titulaire de la carte de séjour temporaire prévue aux articles L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4 ou L. 422-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne peut intervenir qu'après déclaration nominative effectuée par l'employeur auprès de l'autorité administrative* »

Articles R.5221-26 et R.5221-27 du code du travail : « *L'étranger titulaire du titre de séjour ou du visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois mentionné au 11^e de l'article R. 5221-2 portant la mention étudiant est autorisé à exercer une activité salariée, à titre accessoire, dans la limite d'une durée annuelle de travail égale à 964 heures. La déclaration nominative préalable prévue à l'article L. 5221-9 est adressée par l'employeur au préfet du département dans lequel l'établissement employeur a son siège ou le particulier employeur sa résidence au moins deux jours ouvrables avant la date d'effet de l'embauche. Cette formalité est accomplie par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de la déclaration* ».

Informations concernant l'employeur

Dénomination sociale ou nom et prénoms :

Adresse :

N° Siret :

N° d'inscription à l'URSSAF :

Informations concernant le salarié « étudiant »

Nom de famille :

Prénom :

Nationalité :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

N° de titre de séjour :

Valable jusqu'au :

Informations relatives à l'emploi

Nature de l'emploi :

Durée du contrat :

Nombre d'heures de travail annuelle :

Date prévue d'embauche :

Date, cachet et signature de l'employeur